

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE CHARTREUSE 38570 LE CHEYLAS

PREAMBULE

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité**. L'École est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

La Charte de la Laïcité affichée dans toutes les écoles et les établissements d'enseignement, rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et aide chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

TITRE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers, des deux sexes, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite (article L 131-1 al 1 du Code de l'Education).

Doivent être présentés, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille :

- du livret de famille, ou le cas échéant de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant.
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé,
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Le Cheylas.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Les modalités d'admission ne sont applicables que lors de la première inscription à l'école. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Il indiquera la dernière classe fréquentée ainsi, que toutes les décisions d'orientation le concernant. Le livret scolaire de l'élève sera ensuite transmis directement à la nouvelle école ou aux parents après demande de son directeur, pour le cas où l'adresse de l'école serait inconnue au moment de la radiation.

Suite à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si dans le cadre du projet personnalisé de l'élève, ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement sur proposition de l'établissement de référence et avec l'accord de ses parents.

Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes élémentaires. Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans des classes ordinaires. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation. Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles du secteur de recrutement du lieu de stationnement.

TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du code de l'éducation stipule que « **lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.** »

En cas de non-respect de cette procédure, la Directrice académique des services de l'Education nationale, saisie par le directeur d'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant lorsque :

- malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs de l'absence, ou qu'ils ont donné des motifs d'absence irrecevables,
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

La Directrice académique des services de l'Education nationale leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine par le Procureur de la République.

Motifs valables pour les demandes d'absence : maladie enfant, maladie contagieuse d'une personne du même domicile, difficulté circulation, problème temporaire de garde, décès proche parent, réunion familiale solennelle, fêtes religieuses.

L'EPS est une activité obligatoire au même titre que les autres : seules les dispenses d'EPS établies par un médecin seront prises en compte.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Horaires et aménagements du temps scolaire

La Directrice académique des services de l'éducation nationale fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil départemental de l'Education nationale.

La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par la Directrice académique des services de l'éducation nationale est annexée au règlement type départemental mentionné à l'article R411-5 du Code de l'Education (décret du 24/01/2013).

2-1 : Principes nationaux d'organisation du temps scolaire (décret du 24 janvier 2013)

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur huit demi-journées.

- Les heures d'enseignement sont organisées les lundis, mardis, jeudis et vendredis à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.
- L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Lorsqu'elle arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, la Directrice académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions susmentionnées.

Elle s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial.

L'organisation de la semaine scolaire est également fixée dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 du Code de l'Education et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiées leur répartition.

Le maire peut, après avis de la Directrice académique des services de l'éducation nationale, modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires : le directeur/ la directrice doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

Des stages de remise à niveau, ou de l'accompagnement éducatif, et le cas échéant des activités périscolaires peuvent également être organisés.

2-2 : Décisions d'organisation de la semaine scolaire arrêtées par la Directrice académique des services de l'éducation nationale

Les décisions d'organisation de la semaine scolaire prises par la Directrice académique des services de l'éducation nationale ne peuvent porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, ces décisions peuvent être renouvelées tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI pourra éventuellement demander à la Directrice académique des services de l'éducation nationale un réaménagement de l'organisation du temps scolaire. La Directrice académique des services de l'éducation nationale statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que celle du calendrier initial.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont les suivantes :

8 H 30-11 H 30 et 13 H 30-16 H 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

L'aide individualisée a lieu le matin de 7h50 à 8h20 ou le soir le 16h30 à 17h00.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

Pour des raisons de sécurité, le portail de l'école est fermé pendant le temps scolaire. En cas de retard ou de prise en charge d'un élève pendant le temps scolaire, il est donc nécessaire d'utiliser l'interphone situé à l'arrière de l'école.

Aux heures de sortie, les élèves ne doivent en aucun cas franchir le portail mais attendre qu'il soit ouvert.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

L'école veille au respect des règles fondamentales telles que :

- le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui, à cet égard sont interdites :
 - ⇒ toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
 - ⇒ toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user de la violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage,
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de conflit ou de difficulté.
- la gratuité de toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

Dans le même esprit, le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui de sa part traduirait indifférence, mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

En cas de manquement, la loi Perben du 3 août 2002 précise : « lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un établissement, ces faits sont passibles de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amendes. »

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Sanctions

Le non respect du règlement intérieur, comme toute forme de violence orale ou physique ou encore tout objet utilisé à des fins d'agression est interdit à l'école.

Sanctions prévues : privation partielle de récréation et en cas de réitération convocation des parents et information à Mr l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille :

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école et liaison avec les maires des communes concernées.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Utilisation des locaux - Responsabilité

En vertu du décret n° 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Education, le maire peut, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Ces activités, de nature non lucrative, doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

Hygiène

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires. L'entretien général des locaux se fait en dehors des heures scolaires.

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour, le préau).**

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

Usage de l'internet

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précise les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels. Elle est annexée

au présent règlement intérieur. Chaque année, elle sera remise aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (pour les élèves, ce sera leur représentant légal).

Dispositions particulières

Afin d'assurer la sécurité des enfants, les enseignants exercent une surveillance vigilante sur la nature des fournitures personnelles des élèves et interdisent l'entrée dans l'établissement de tout objet dangereux, en particulier des couteaux et cutters.

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation. Il est rappelé que toutes les souscriptions doivent être l'expression d'une adhésion volontaire.

Les médicaments ne sont autorisés à l'école que pour les enfants souffrant d'affections chroniques. Dans ce cas, ils doivent être remis à l'enseignant accompagnés d'une ordonnance. En aucun cas un enfant peut avoir à l'école des médicaments dans son manteau ou son cartable.

Les jeux électroniques (consoles de jeu, etc.), lecteurs de musique, téléphones portables sont interdits dans l'enceinte de l'école et lors des sorties scolaires.

Les bonbons et sucreries sont interdits à l'école à l'exception des anniversaires où ils sont tolérés.

Concernant le droit à l'image, le recueil d'une autorisation se fait en début de chaque année sur la fiche de renseignement de l'élève. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

Une tenue décente est demandée aux élèves, ainsi que des chaussures permettant de courir dans la cour. Il incombe aux parents de prendre leurs responsabilités par rapport aux éventuels coups de soleil (débardeurs fines bretelles).

Des jeux calmes peuvent être apportés par les élèves ; ils sont sous la responsabilité des parents de l'élève concerné en cas de vol ou de dégradation.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de problème divers.

L'introduction de toute personne étrangère au service public d'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les enfants ne peuvent pénétrer dans l'école que si le maître de service leur en a donné l'autorisation.

Le service de surveillance à l'accueil ainsi que pendant les récréations est réparti en conseil des maîtres entre les maîtres de l'école.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classe du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Participation des personnes étrangères à l'enseignement

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par la Directrice académique des services de l'Éducation nationale.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

TITRE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a été établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement départemental et ne dispose d'aucune disposition contraire.

Ce règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion de conseil d'école.

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque famille lors de l'inscription de son premier enfant à l'école. Si aucune modification n'intervient, il ne lui sera pas remis d'autre exemplaire.

Règlement approuvé par le conseil d'école du 9 novembre 2018